



## ARRÊTÉ N°2024ARR007

**OBJET :**  
INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL SUR  
LA VOIE PUBLIQUE

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**Nous**, Maire de Villeneuve les Maguelone,

**Vu** la loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2542-3,

**VU** le Code Pénal notamment son article R 610-5 relatif à la violation des interdictions ou aux manquements aux obligations édictées par l'arrêté de Police,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3341-1 de son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

**VU** la circulaire ministérielle NOR/INT/D/05/00044/C du 04/04/2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure en son article L 511-1

**VU** la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 en son article 12 relatif à la modernisation du système de Santé

**VU** le décret 2016-1329 du 06 octobre 2016 relatif à la protection des mineurs en matière d'alcoolisation,

**VU** la loi 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés en son article 5,

**Considérant** que la consommation d'alcool excessive par des individus sur l'espace public est de nature à créer des désordres ( tapages, attroupements, violences, tumultes) et à occasionner une gêne à la libre circulation des véhicules et des piétons,

**Considérant** les doléances des riverains,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire, il y a lieu de réglementer la consommation d'alcool sur la voie publique,

**Considérant** que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public peut porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

La consommation d'alcool sur le domaine public est interdite du 1er avril au 31 octobre de 14 heures à 06 heures du matin.

Dans le périmètre défini par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Avenue de Mireval , RM185, Avenue de Palavas, Avenue René Poitevin
- Boulevard du chapitre et Carrière Poissonnière
- Rue des Myosotis, rue des Jonquilles, rue des Aigrettes et rue de l'Aumorne

Dans les lieux désignés ci après :

- Square Berthés
- Parc du Grand Jardin
- Plage Communale dans la portion comprise entre l'établissement « Le Carré Mer » et la Plage des Aresquiers

## **ARTICLE 2 :**

La consommation d'alcool de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique est strictement interdite :

- Aux abords des établissements scolaires et ceux recevant la jeunesse dans un périmètre de 100m
- Aux abords des stades lors des manifestations sportives
- Au sein des aires de jeux pour enfants

## **ARTICLE 3 :**

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux :

- Manifestations locales pour lesquelles l'autorité municipale a autorisé le débit de boisson temporaire
- Terrasses des établissements recevant du public avec une autorisation d'occupation du domaine public routier

## **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

Publié le **11 MARS 2024** -

Pour extrait conforme  
En Mairie le 04 mars 2024

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **11 MARS 2024** -  
Et publication le **11 MARS 2024** -

Le Maire  
Véronique NEGRET



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*